



Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE (*lutra
lutra*) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L110-1, L120-1, R427-6 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, partie législative articles L120-1, L420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu les données sur le suivi de présence de la loutre, de 1990 à 2021, communiquées par le groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL) ;
- Vu la cartographie, fournie par le GMHL, des zones occupées par la Loutre d'Europe en Corrèze – données 2021 ;
- Vu le plan régional d'actions (PRA) en faveur de la Loutre d'Europe ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 22 avril 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 25 avril 2022 au 15 mai 2022 inclus ;

Considérant que les indices de présence de l'espèce loutre ont été répertoriés sur la majeure partie du département ;

Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans des zones où l'espèce loutre est présente ;

Considérant que l'interdiction des pièges « tueurs » participe également à la préservation de l'espèce campagnol amphibie (*arvicola sapidus*), protégée depuis 2012 et en forte régression sur l'ensemble de son aire de répartition ;

Considérant qu'il appartient à la préfète d'établir, annuellement, la liste de ces secteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présence de la Loutre d'Europe (*lutra lutra*) est avérée sur l'ensemble du département de la Corrèze.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral prend effet le 1^{er} juillet 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes-chasse particuliers ;
- les maires du département ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

19 MAI 2022

La préfète

Sallma SAA